SECOND SESSION FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 73

PROJET DE LOI Nº 73

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to increase the amount of non-needs-based loans that a person may have outstanding under the Act.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* afin d'augmenter le montant impayé des prêts non liés aux besoins qu'une personne peut avoir en vertu de la Loi.

Date de l'avis 1 ^{re} lecture 2 ^e lecture Standing Commit	ed from 3rd Reading Date of Assent
Committee	ttee of the 3 ^e lecture Date de sanction
Committee whole	
Présentation du Présenta	
	du comité
permanent plénier	
2021-05-28 2021-05-31 2021-06-01 2021-06-07 202	21-06-08 2021-06-08 2021-06-08

∆ເຂົ້າປະຕາຍ ຝົດຝະ, C.M., O.Nu. bΓ່ຽດ ບົດວຽດ Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu. Commissioner of Nunavut Commissaire du Nunavut

BILL 73

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. Paragraphs 10(3)(a) and (b) of the *Student Financial Assistance Act* are repealed and replaced by:
 - (a) all loans made to a person who is eligible to receive loans only based on need, to exceed \$26,000;
 - (b) all loans made to a person who is eligible to receive other loans, to exceed \$150,000 minus the maximum amount of grants that the person is or would have been eligible to receive under this Act, without regard to the actual amount of grants they received under this Act; or

PROJET DE LOI Nº 73

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. Les alinéas 10(3)a) et b) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :
 - a) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir des prêts uniquement en fonction des besoins, à une somme supérieure à 26 000 \$;
 - b) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir d'autres prêts, à une somme supérieure à 150 000 \$ moins le montant maximal des allocations que la personne est ou aurait été admissible à recevoir en vertu de la présente loi, sans égard au montant réel des allocations qu'elle a reçues en vertu de la présente loi;